

**COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT**  
**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

**PA/2021/06/090**

**LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT**

**VU** le Code Pénal ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté Interministériel sur la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'organisation des marchés nocturnes, tous les mardis de juillet et août, il y a lieu de régler le stationnement sur certains parkings de Port la Forêt 29940 LA FORET-FOUESNANT ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit, tous les mardis de juillet et août, de 14h00 à 08h00 le mercredi sur l'ensemble du parking en arrière de la Capitainerie, quai des commerces à Port la Forêt, sauf pour les déballeurs du marché. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2** : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire, par les services de la Mairie.

**ARTICLE 3** : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

- M. le Directeur Général des Services de la Commune de La Forêt-Fouesnant,
  - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA FORET FOUESNANT, le 30 juin 2021

Le Maire,

Daniel GOYAT



Ampliation faite à la SAEM SODEFI